

Bruxelles, le 28 novembre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0203(COD)**

14601/19
ADD 1

JUSTCIV 230
EJUSTICE 155
COMER 152
CODEC 1696

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	9620/18
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale - Orientation générale = Déclaration

Déclaration de l'Autriche, de la République tchèque, de l'Estonie, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Slovénie et de l'Espagne à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil "Justice et affaires intérieures" en ce qui concerne les règlements relatifs à la signification et à la notification des actes et à l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

L'un des objectifs de ces règlements est de numériser la transmission des demandes de signification ou de notification des actes et d'obtention des preuves entre les autorités compétentes de différents États membres. À cette fin, les deux règlements appellent à la mise en place d'un système informatique décentralisé obligatoire. Les signataires saluent l'objectif de la proposition de la Commission et le texte de compromis de la présidence finlandaise.

Les règlements ne mentionnent pas explicitement le nom d'une solution logicielle spécifique afin pouvoir résister à l'épreuve du temps dans un environnement technologique évoluant rapidement. Toutefois, les États membres et la Commission sont convenus que les actes d'exécution relatifs aux règlements désigneront le système e-CODEX comme étant la solution logicielle appropriée. Les signataires appuient ce choix et soutiennent l'utilisation d'e-CODEX pour ce type d'échange de données.

Compte tenu de ce qui précède, nous attirons l'attention sur les conclusions du Conseil sur la pérennité de l'e-Codex (novembre 2014), qui ont mis en avant la possibilité de confier la gouvernance du projet e-CODEX à une agence indépendante existante de l'UE. Rappelant également la feuille de route sur le projet e-CODEX (novembre 2016) et les conclusions du Conseil sur e-CODEX(juin 2017), qui invitaient la Commission "à présenter une proposition assurant la pérennité d'e-CODEX, prévoyant les arrangements juridiques et techniques nécessaires permettant à eu-LISA d'assurer sa maintenance et son interopérabilité", les signataires invitent la Commission à présenter une proposition assurant la pérennité d'e-CODEX, prévoyant les arrangements juridiques et techniques nécessaires permettant à eu-LISA d'assurer sa maintenance et son interopérabilité. Il convient de le faire avant l'adoption des actes d'exécution des règlements.

Nous appelons également la Commission à fournir les ressources nécessaires pour permettre à cette organisation d'assurer la maintenance et l'interopérabilité d'e-CODEX et de présenter un plan concernant la proposition législative nécessaire en vue de la future maintenance d'e-CODEX.